

Cahier des Clauses Techniques Particulières Dommages Aux Biens:

SOUSCRIPTEUR:

Institut Départemental Gustave BAGUER
35, Rue de Nanterre
92600 ASNIERES/SEINE
Représenté parsa Directrice, Madame LAFFONT

ACTIVITES ASSUREES:

Scolarisation, Rééducation et Education des jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

BIENS ASSUREES:

Ensemble des bâtiments, matériels ou approvisionnements dont les assurés sont propriétaires ou dont ils ont l'usage et la garde.

DATE DE PRISE D'EFFET: 01.01.2021

ECHEANCE : 31.12.2021

DUREE: 1 an

PAIEMENT: ANNUEL

I. Définition :

1. Assuré :

La personne morale souscriptrice du contrat ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés.

2. Bien assurés:

-les biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire, ou dont il a la garde, et les marchandises qui lui appartiennent, si elles sont contenues dans les locaux assurés, y compris ceux appartenant aux personnes accueillies, de manière permanente ou non, dans la limite de 1000€, aux personnes salariées ou bénévoles ainsi qu'aux visiteurs;
-les biens immobiliers appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci et désignés aux Conditions Particulières.

3. Biens mobiliers:

Les biens meubles tels que le mobilier d'ameublement, les aménagements et embellissements, le matériel informatique, bureautique, audio, sonorisation, audiovisuel, l'outillage, les marchandises, les machines et instruments de musique;

4. Biens immobiliers:

Les bâtiments y compris leurs annexes et dépendances bâties, les murs de clôtures et leurs installations qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans détérioration. Entrent également dans le champ de cette garantie les panneaux solaires, photovoltaïques et antennes.

5. Dommage Matériel:

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

6. Effraction:

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment assuré. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés ou l'utilisation de clés volées ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour pénétrer les locaux sans forcer ou dégrader.

7. Embellissements:

Peintures, revêtements posés ou collés sur les sols, murs et plafonds.

8. Escalade:

Introduction par une ouverture située à plus de 2 mètres 50 du sol ou d'un lieu d'accès.

9. Espèces Fonds et Valeurs:

Tout article ou papier ayant valeur d'argent: espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie, lingots de métaux précieux, titres au porteur et autres effets de commerce, titres de transport urbain, titres restaurant, billets de loterie, bons d'achat, timbres, feuilles timbrées.

10. Franchise:

Part des dommages restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

11. Indice:

Dernier indice connu de la construction publiée par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) qui servira de base à l'évolution de la cotisation et des franchises, à périmètre constant.

12. Objets précieux et/ou de valeur:

Les bijoux, pierreries, perles, argenterie, orfèvrerie, objets en or, argent, platine, vermeil, les tapisseries, tapis, fourrures, les collections ou ensembles ayant une valeur unitaire supérieure à 1 indice FFB.

Les tableaux, objets d'art, statuettes, armes anciennes, livres rares ou manuscrits, meubles ayant une valeur unitaire supérieure à 5 indices FFB.

13. Pertes Indirectes Forfaitaires:

Indemnité automatiquement calculée sur l'indemnité de base dûe et versée à l'assuré sans que celui-ci n'ait à justifier de la réalité du préjudice subi.

14. Sinistre:

Ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'une même cause génératrice (*fait dommageable*), se produisant pendant la période de garantie.

15. Superficie développée:

Somme des surfaces de chaque niveau, prises à l'extérieur des murs, y compris celle des sous-sols, caves, greniers et combles.

Ne sont pas compris les terrasses de plain-pied en rez-de chaussée, les auvents, marquises et corniches, les toitures terrasses non accessibles.

16. Tiers:

Toute personne autre que l'assuré.

17. Valeur à Neuf:

Indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre des biens immobiliers garantis. Elle est versée sur justification des factures correspondantes à condition qu'elle intervienne dans un délai de 2 années, sauf impossibilité absolue. Il est autorisé le réemploi de cette indemnité dans un autre lieu ou dans un autre investissement immobilier.

Les biens mobiliers seront indemnisés en valeur à neuf pendant les 12 premiers mois suivants leur achat, portés à 36 mois en cas de mise en jeu des garanties Bris de Machine et/ou Risques Informatiques si les matériels endommagés sont remplacés.

18. Valeur Vénale:

Valeur de vente du bien déduction faite de la valeur du terrain nu s'il s'agit d'un immobilier.

19. Vandalisme:

Détérioration mobilière ou immobilière à l'occasion d'un vol ou dans le seul but de provoquer des dégradations.

20. Vétusté:

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage et du vieillissement, de l'obsolescence, du mauvais entretien:

- 10 % par an, avec un maximum de 60 % pour les postes de radio ou de télévision, les appareils électroménagers, les machines électriques ou électroniques de bureau, les

matériels d'informatique et de bureautique ainsi que pour les moteurs et les machines électriques tournantes en général.

- 3 % par an, avec un maximum de 60 % pour les transformateurs, les canalisations et tous les appareils autres que ceux énumérés ci-dessus.

II. Garanties et Franchises:

Les valeurs indiquées doivent être comprises au 1^{er} risque et par site.

La LCI, non indexable, ne devra pas être inférieure à 19 000 000€ et les montants de garantie ne devront être inférieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Garanties	Montants de Garantie	Franchises
Incendie et Risques annexes <ul style="list-style-type: none"> - incendie, explosion, foudre, - dommages électriques et/ou électroniques - fumées et émanations - chutes d'avions, d'hélicoptères, d'engins spatiaux - chocs de véhicules (identifiés ou non) - tempêtes, grêle, poids de la neige 	LCI LCI 300 000€ LCI LCI LCI LCI LCI	Sans 200€ Sans Sans Sans Sans 10% Mini 1 000€ Maxi 2 500€ Sans
Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> - eau, liquides, fluides médicaux - action de la pluie - dommages causés par le gel - recherche des fuites et refoulement des égouts 	250 000€	Sans
Bris des glaces et appareils sanitaires <ul style="list-style-type: none"> - Frais de clôture provisoire et/ou gardiennage 	50 000€	Sans
Vol / Tentative de Vol / Vandalisme <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier - Espèces et valeurs en coffre ou meuble fermé - Objets précieux - Vandalisme extérieur - Vol sans effraction 	100 000€ 10 000€ 15 000€ 2 000€ 500€ / an	200€ Sans 200€ 200€ Sans
Bris de Machine/Matériel	50 000€	100€*
Risques Informatiques	200 000€	100€
Frais supplémentaires	15 000€	Sans

	Catastrophes Naturelles	LCI	Franchise légale
	Perte de contenu en chambres froides	5 000€	0€
	Frais de reconstitution d'archives y compris informatique	100 000€	Sans
VARIANTE	Pertes Financières : - Pertes d'exploitation Suite à Dommages garantis et fermeture administrative y compris Frais Supplémentaires d'Exploitation	2 000 000€	A partir du 3^{ème} jour sur une durée de 18 mois
	Frais et Pertes - Valeur à Neuf - Pertes Indirectes Forfaitaires - Frais de Mise en conformité - Dommage-Ouvrage - Honoraires d'expert	FRAIS REELS 33% 10% 33% FRAIS REELS 15%	
	Responsabilités : - Envers le propriétaire - Envers les voisins et tiers - Envers le locataire	10 000 000€ 8 000 000€ 10 000 000€	

*Franchise portée à 10% des dommages avec un maximum de 1 000€ pour les implants cochléaires

1. Incendie:

Tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Au titre de cette garantie, sont également garantis les dégagements de fumée quel qu'en soient la cause et les dommages causés par les secours, les recharges d'extincteurs et la disparition d'objets sauf en cas de vol prouvé.

2. Tempête Grêle Neige:

Tous dommages causés par l'action Directe du vent (+90km/heure) ou d'un objet projeté, la grêle ou le poids de la neige sur les biens immobiliers définis ci-dessus.

3. Dégâts des eaux:

Tous dommages occasionnés, du fait de l'action de l'eau ou de tout liquide se trouvant dans le bâtiment assuré, consécutifs à une infiltration, débordement, fuites, rupture de canalisation y compris suite à gel, engorgement, descente d'eau fluviale.

4. Bris des Glaces :

Remplacement ou réparation suite à bris accidentel de tout produit verrier, incorporé dans la construction, tel que fenêtres, cloisons intérieures, verrières, véranda, partie vitrée des capteurs solaires, aquarium... Les serres et les vitraux devront faire l'objet d'une déclaration spécifique mais pouvoir entrer dans les capacités de couverture de l'assureur.

5. Vol :

Soustraction frauduleuse d'une chose ainsi que sa destruction et/détérioration suite à effraction, usage de fausses clés, maintien dans les locaux ou violence sur personnes.

Le vol sans effraction est garanti dans la limite de 500€ indemnisés par an.

Sont également couverts les détériorations occasionnées au bâtiment assuré dans le cadre d'un Vol ou d'une tentative.

6. Bris de Machine:

Sont concernées toutes les machines à usage professionnel ou de production, fixes ou mobiles, pour tous les risques de bris et de destruction accidentels de causes internes,

externes ou d'erreur humaine y compris groupe électrogène et appareils de climatisation, téléviseurs, matériels de projection.

La garantie est étendue aux dommages subis par les implants cochléaires

7. Tous Risques Informatiques:

Sont concernés tous les appareils électriques de traitement de l'information pour tous types de dommages subis aussi bien à l'intérieur des bâtiments garantis qu'à l'extérieur pour ceux prévus à cet effet.

8. Pertes Financières:

Ces garanties ne peuvent être déclenchées qu'après un sinistre garanti en Dommages aux Biens sauf dans le cas

- d'une fermeture administrative suite à une maladie contagieuse, épidémie, intoxication alimentaire;
- d'impossibilité d'accès à un bâtiment;
- de mesures administratives prises suite à la survenance d'un sinistre assuré réduisant l'activité de l'assuré;
- d'une carence de fournisseurs.

9. Frais et Pertes divers :

Il s'agit de : la perte des loyers et des charges (*pendant 24 mois*), la perte d'usage, les troubles de jouissance, les frais de déplacement et de remplacement, de réinstallation et de relogement, les frais engagés par l'assuré pour prévenir et/ou limiter les conséquences et l'ampleur du sinistre, les frais de démolition, de déblais, de destruction et de neutralisation, d'étalement, de stockage, de dépoussiérage et de nettoyage, les frais d'acheminement (*éventuellement à grande vitesse*) de toutes pièces de remplacement d'un matériel endommagé, les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, notamment de dépollution, de décontamination ou d'assainissement. Ce poste comprenant les frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, rendus obligatoires par la réglementation (*y compris les frais de transport jusqu'aux lieux de traitement*), le remboursement des primes d'assurance « Dommage-Ouvrage » et/ou « Tous Risques Chantiers », le remboursement des frais et honoraires de bureaux d'études, d'experts, de contrôle technique, d'ingénierie, d'architectes ou de décorateurs, la taxe d'encombrement du domaine public, les frais nécessités par une mise en conformité des lieux avec la législation ou la réglementation en vigueur, les frais de gardiennage, de protection et de clôture provisoire, les frais de reconstitution des moules, modèles, outillages, archives, supports quelconques et tous documents ou biens utiles aux activités de l'assuré ainsi que les frais de reconstitution de toutes informations

10. Responsabilités :

10a : Envers le propriétaire :

Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs causé au propriétaire lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à son encontre en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison de la survenance d'un événement garanti.

10b : Envers les voisins et tiers :

Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs causé aux tiers lorsque la responsabilité de l'assuré, en tant que locataire ou occupant, est engagée à son encontre en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison de la survenance d'un événement garanti.

10c : Envers le locataire

Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs causé au locataire lorsque la responsabilité de l'assuré, en tant que propriétaire, est engagée à son encontre en vertu des articles 1719 à 1721 du Code Civil, en raison de la survenance d'un évènement garanti du fait des biens assurés.

11. Défense et Recours :

11a. Défense de l'assuré face à une réclamation de tiers :

Prise en charge des frais et honoraires de défense de l'assuré contre les réclamations de tiers relatives aux dommages et responsabilités garantis par ce contrat, dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative.

11b. Recours :

Prise en charge des frais générés par une procédure de réclamation, à l'amiable ou judiciairement, à l'encontre de tout tiers responsable, portant sur la réparation des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré.

III. Clauses particulières :

III.1 - Il est convenu qu'il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud.

III.2 - Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître. En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, les activités exercées, la nature des approvisionnements de marchandises, le(s) mode(s) de chauffage, les moyens de protection et de prévention, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.

Par voie de conséquence, un avis défavorable de la commission de sécurité ne pourra être opposé à l'assuré.

III.3 - L'assurance portera automatiquement sur tous biens acquis, gérés ou réceptionnés par l'assuré, même en l'absence de déclaration de l'assuré qui devrait intervenir dans le mois suivant cette modification. L'assureur se chargera annuellement de contrôler la bonne adéquation des biens mentionnés dans le contrat et ceux réellement exploités par l'assuré.

Il est également convenu qu'aucun prorata temporis ne sera demandé à l'assuré si l'ajout de bâtiments représente moins de 15% du total de la superficie déjà couverte par le contrat.

III.4 – L'assureur renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public ou de Droit Privé tels que les locataires, occupants ou visiteurs, propriétaires éventuels ou entités tierces avec qui l'Etablissement pourrait être lié par une convention, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si l'auteur ou le responsable du sinistre est assuré, l'assureur exercera, malgré cette renonciation, son recours à l'encontre de son assureur dans la limite des garanties souscrites.

III.5 - Toutes déclarations, informations, de nature à modifier l'appréciation des risques et portées à la connaissance de l'apériteur sont opposables à l'ensemble de la coassurance.

III.6 – Toutes les garanties du présent contrat, hors Pertes Financières, sont automatiquement accordées aux biens exposés dans un cadre temporaire ou permanent dans la limite d'une valeur unitaire de 10 000€ ou de collection de 50 000€.

III.7 – Toutes les conséquences financières d'un sinistre touchant un bien loué par l'assuré par le biais d'un leasing entrent dans le cadre de ce contrat.

III.8 – Les garanties du présent contrat sont applicables à tout local loué ou mis à disposition de l'assuré pendant une durée maximale d'un mois sans que ce dernier n'ait à le déclarer à l'assureur.

III.9 – Les garanties et franchises « Incendie et Risques annexes » sont également acquises aux chapiteaux, barnum ou tente utilisés ponctuellement pour une occasion particulière dans la limite de 25 000€.

III.10 – Les sinistres seront réglés TTC.

III.11 – L'assureur devra s'engager à un règlement de tout sinistre dont le montant estimatif est inférieur à 5 000€ dans les 15 jours suivant la réception du dossier de déclaration complet.

Pour les sinistres de plus de 5 000€, l'assureur devra verser dans les 30 jours une provision correspondant à 50% d'un devis estimatif transmis par l'assuré. Le pré-requis de cet engagement de l'assureur est la transmission par l'assuré d'un devis de remise en état et de tous renseignements utiles ce qui, bien entendu, ne dispense pas le 1^{er} cité de déclencher toute expertise jugée utile.

L'assureur disposera en outre de 30 jours pour notifier un refus motivé de prise en charge.

L'indemnité immédiate devra être versée dans les 30 jours suivants la date d'expertise.

III.12 - L'Assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat en application de l'Article L 113.3 du Code des Assurances si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives auxquelles l'Assuré est astreint conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

IV. Présentation du Risque :

N°	Bâtiments	Adresse	Superficie Développée	Capacité d'accueil	Locaux de Sommeil	Présence Toiture terrasse	Avis Commission de Sécurité	Détection de fumée		Décentumage circulation
								Chambre	circulation	
1	Institut	35, Rue de Nanterre – 92600 ASNIERES/SEINE	11 000m ²	145	NON	OUI	Favorable	-	OUI	OUI
3	Intemat	33, Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	250m ²	10	OUI	NON	Favorable	OUI	OUI	OUI
4	Intemat	35-37, Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	350m ²	12	OUI	NON	Favorable	OUI	OUI	OUI
5	Intemat	39, Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	200m ²	8	OUI	NON	Favorable	OUI	OUI	OUI
6	Logement de fonction	32 Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	200m ²	-	-	-	-	-	-	-
7	Logement de fonction	41 Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	150m ²	-	-	-	-	-	-	-
8	Logement de fonction	49 Rue Bernard Jugault – 92600 ASNIERES/SEINE	130m ²	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL			12 280m²							

NB1: L'établissement répond aux obligations du type R-3^{ème} ou 5^{ème} catégorie, selon les bâtiments, et bénéficie à ce titre d'un avis favorable de la commission de sécurité. Vous trouverez le PV en pièce jointe.

NB2: L'Établissement dispose d'un système parafoudre.